



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-066

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement-PARKING DU STADE et
PARKING DE L'ANCIEN SUPER U –
Journée sportive « Bouclier des Terroirs féminins »
Le 04 MAI 2024**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

- Vu** les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 14 mars 2024 par Frédéric CASTELLE, dirigeant du FCV Pôle féminin de l'Entente de Rugby du Lauragais, destinée à :
- sécuriser l'entrée du Stade Municipal
 - réserver une aire de stationnement pour les bus sur le parking de l'ancien Super U

Considérant que le bon déroulement des tournois de rugby impose une réglementation temporaire du stationnement.

Considérant que cette manifestation va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions visant à sécuriser l'entrée du Stade municipal.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant l'entrée du Stade Municipal, dans un périmètre matérialisé sur le plan joint en Annexe.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur le parking de l'Ancien Super U**, dans un périmètre matérialisé sur le plan joint en Annexe.

Article 3 : Pendant la durée de la permission, le stationnement des véhicules sera interdit devant l'entrée du Stade Municipal, sous la responsabilité des organisateurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire), sera mise en place en amont par les Services Techniques de la commune, et sera entretenue par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : La présente permission est valable **le Samedi 04 mai 2024 de 08h00 à 23h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 6 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 MARS 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-066 -----Annexe 1

